



LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Le Sous-Prefet de Prades
tel 04 68 51 67 84
pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE
portant autorisation d'organiser
le dimanche 14 mai 2017
une épreuve pedestre dénommée
" Trail de Les Fonts "
à Montesquieu les Alberes

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29 à R 411-31,
VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 relatifs à l'organisation de manifestations sportives se déroulant en totalité ou en partie sur une voie publique ouverte à la circulation publique,
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,
VU la demande d'autorisation présentée par l'association Union Perpignan Athlé 66 75 rue Claude Bernard 66000 Perpignan, aux fins d'organisation d'une course pedestre **le dimanche 14 mai 2017 à Montesquieu des Albères,**
VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le parcours sur lequel elle doit se dérouler,
VU les avis favorables formulés par les services concernés, lors de l'instruction de la demande,
VU l'avis favorable de Madame le Maire de Montesquieu des Albères,
VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous-Prefet de l'arrondissement de Prades,
SUR proposition de Monsieur le Sous-Prefet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association **Union Perpignan Athlé 66 75 rue Claude Bernard 66000 Perpignan** est autorisée à organiser le **dimanche 14 mai 2017** une course à pied dénommée **"Trail de Les Fonts"**, sous réserve de solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de route, des arrêts de la circulation ou la mise en place de restrictions particulières.

Cette manifestation rassemblera 200 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DEPART : 09h30 – Mairie de Montesquieu.

ARRIVEE : 11h00 – Idem.



Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES
Accueil du public : 9 h 00 - 11 h 30 / 14 h 00 - 16 h 30 (16 h 00 le vendredi)

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.67.84
 ⇒ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements :
orientales.gouv.fr

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

orientales.gouv.fr

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves pédestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical, et le contrôle anti-dopage.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront marcher sur le côté gauche de la chaussée en file indienne et pourront emprunter les trottoirs toujours côté gauche.

ARTICLE 4 : Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

ARTICLE 5 : Les signaleurs (liste ci-jointe) : les personnes agréées en tant que signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE" devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'un véhicule (auto ou moto) signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Structures de secours

Un dispositif de secours conforme aux règlements fédéraux et validé par les représentants de la commission départementale des courses hors stade sera mis en place par les organisateurs : Sur cette épreuve **l'association de secours et de sauvetage assurera la présence d'un véhicule de premier secours à personnes et 4 secouristes.**

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

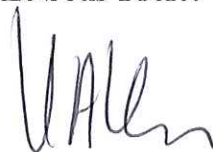
ARTICLE 10 : Nettoyage du parcours : La collecte et l'évacuation de l'intégralité des papiers et plastiques jetés au sol lors de la compétition devront être effectuées par l'organisateur dès la fin de l'épreuve afin de restituer les voies de la course dans un bon état de propreté.

ARTICLE 11 :

M le Sous Préfet de Prades,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
MM les maires des communes traversées : Montesquieu des Alberes,
MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Prades le 22 MARS 2017

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet**

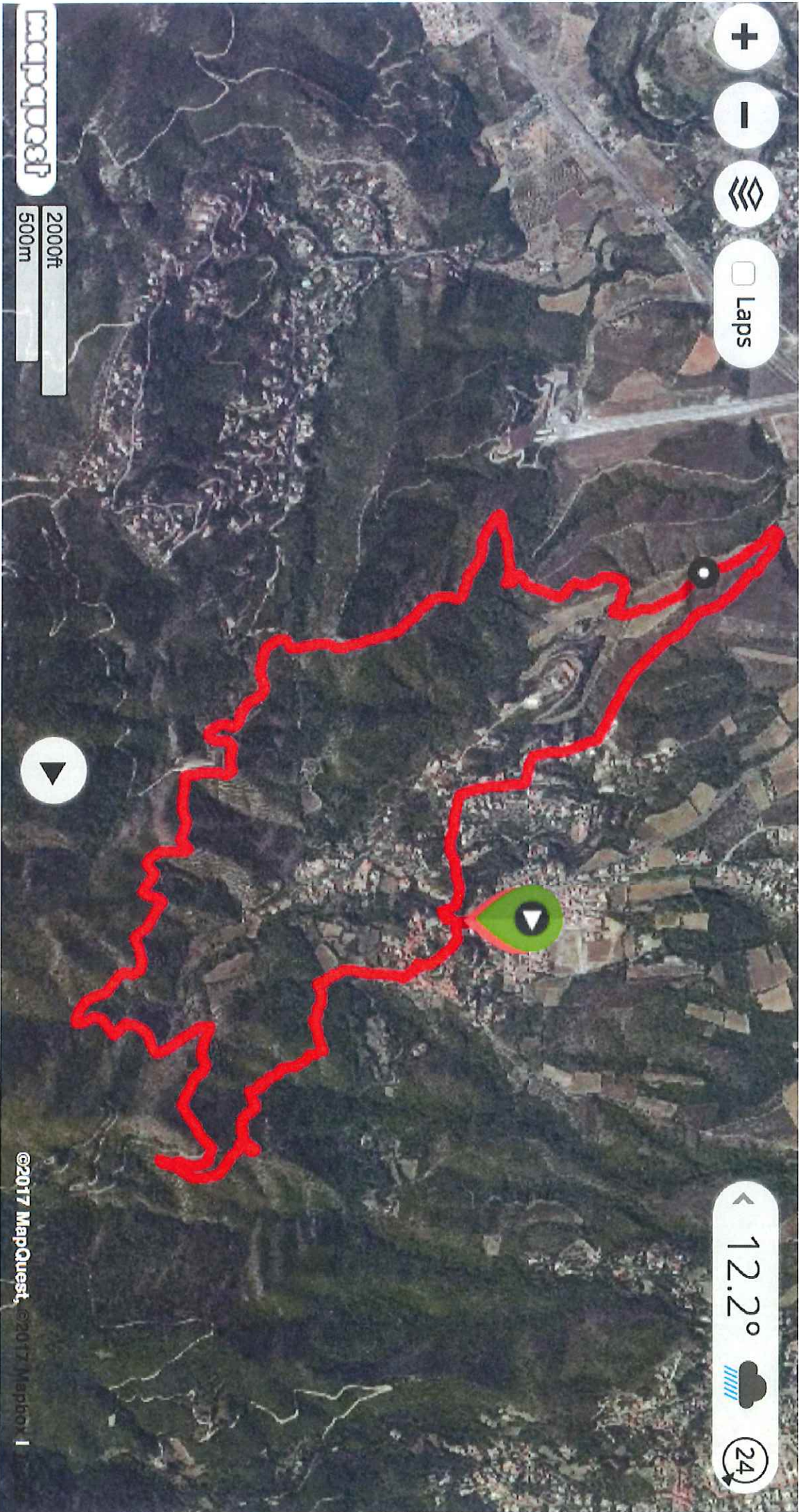


Laurent ALATON



Montesquiu d'Albera Other

Event Type: Uncategorized Course: -- Gear: [Add](#)



MapQuest

2000ft
500m

12.2°

